



06 MAI 2019

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de la région Bretagne

Pôle travail

Affaire suivie par : Françoise Soiteur  
Mél : francoise.soiteur@direccte.gouv.fr

Téléphone. : 02 99 12 22 52  
PJ - 1

AST 35  
3 allée de la Croix des Hêtres  
35700 RENNES

A l'attention de Monsieur Mercier, Président  
et de Monsieur Raspail, directeur

Cesson-Sévigné, le 23 avril 2019

**Lettre recommandée avec A.R. n° 1A 153 162 6850 1**

Objet : Décision administrative de renouvellement de l'agrément du service de santé au travail AST 35

Messieurs,

Je vous prie de trouver ci-jointe ma décision de renouvellement de l'agrément du service de santé au travail AST 35.

S'agissant du fonctionnement de l'association, j'attire votre attention en tant qu'employeur sur les points suivants :

- La mise en place du CSE devrait s'accompagner d'un renforcement des moyens dédiés aux IRP (heures de délégation, organisation permettant la prise effective de ces heures) afin que le dialogue social vive au sein de l'association. Le futur CSE ne doit pas être une chambre d'enregistrement, a fortiori dans l'actuel contexte de flou sur le devenir du système d'acteurs en santé au travail
- Le règlement intérieur devra être mis à jour rapidement
- La prévention des RPS dans l'association, en lien avec la charge de travail croissante des personnels mais également avec une organisation du travail parfois vécue comme anxiogène, doit être maintenue et priorisée par la direction

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Bretagne,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable du Pôle Travail,

Barbara CHAZELLE

*Copies : au Médecin Inspecteur Régional du Travail et à l'inspection du travail*

06 MAI 2019



Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Pôle Travail

### **DECISION D'AGREMENT D'UN SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES**

Articles L.4622-1 et suivants du Code du Travail  
Articles D.4622- 48 et suivants du Code du Travail

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, et par délégation du 9 août 2018, la Directrice Régionale Adjointe ;

Vu le Titre II du Livre Sixième de la Quatrième partie du code du travail et notamment les articles L.4622-1 et suivants et D.4622-5 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de santé au travail ;

Vu les dispositions du décret n°2016-1834 du 22 décembre 2016 relatif à l'organisation, aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux ;

Vu la politique régionale d'agrément validée par le Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail de Bretagne lors de sa séance plénière du 24 mai 2018 ;

Vu la demande d'agrément présentée par le service AST 35, représenté par Monsieur MERCIER, président, par un dossier reçu complet à la Direccte le 11 janvier 2019, date de réception du dernier document produit ;

Vu l'avis de la commission de contrôle exprimé lors de la réunion du 15 octobre 2018 ;

Vu les avis des médecins du travail ;

Vu l'avis du Médecin Inspecteur Régional du Travail et de l'inspecteur du travail en date du 13 mars 2019 ;

Considérant qu'il ressort des informations reçues et de l'enquête effectuée par le Médecin Inspecteur Régional du Travail que les moyens humains et matériels de l'AST 35 lui permettent globalement de remplir ses missions et de mettre en œuvre son projet de service ;

Considérant néanmoins que les points suivants sont en contradiction avec les dispositions réglementaires ou celles de la politique régionale d'agrément :

- ✓ Le déséquilibre des moyens affectés au détriment notamment des secteurs de St Méen Le Grand, Plélan, Martigné Ferchaud et La Guerche
- ✓ Les carences du suivi médical des populations de salariés précaires compte tenu de la charge de travail des médecins du service liée aux embauches sur un bassin d'emploi dynamique, des visites médicales complexes et donc chronophages
- ✓ Le fonctionnement de la commission médicotechnique (CMT) trop axé sur le fonctionnement des seuls médecins
- ✓ Le fonctionnement en binôme pour encore 5 médecins du travail
- ✓ L'hétérogénéité de composition et de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires
- ✓ L'insuffisance du nombre d'IDEST et d'ASST et de définition de leurs missions
- ✓ le peu d'autonomie laissée aux IDEST dans certaines équipes en méconnaissance de leurs prérogatives et l'insuffisante valorisation de leur travail
- ✓ les difficultés d'intégration des infirmiers d'entreprises dans le fonctionnement des équipes pluridisciplinaires

#### DECIDE

Le service de santé au travail AST 35 est agréé pour une période de **5 ans** dans les conditions suivantes :

#### ARTICLE 1

L'agrément est donné pour le territoire géographique de :

La totalité arrondissement de Rennes ; les cantons de Vitré, Chateaubourg, Argentré du Plessis, La Guerche de Bretagne, Retiers (arr. Vitré-Fougères) ; le canton de Tinténiac (arr. Saint Malo)

La compétence du service de santé est interprofessionnelle - à l'exception du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics.

Le service est agréé pour le suivi des entreprises de travail temporaire sur la même zone géographique. Le système informatique devra permettre à l'AST 35 de contribuer au fichier commun du suivi médical des intérimaires.

#### Article 2

La politique régionale d'agrément fixe le nombre maximum de salariés suivis par une équipe santé travail à 5 000 salariés avec une équipe qui doit être au plus proche du modèle 1 ETP médecin du travail, 1 ETP infirmier, 1 ETP assistance administrative, 1 ASST et 1 IPRP généraliste à temps partagé.

L'AST 35 devra conforter le fonctionnement en équipes pluridisciplinaires afin que chaque professionnel puisse accomplir l'ensemble de ses missions au regard des objectifs de la réglementation et de la politique régionale d'agrément.

Pour ce faire :

- La réalisation d'un diagnostic par secteur pourra utilement compléter les autres sources d'information nécessaires pour l'affectation des ressources, au plus près des besoins identifiés
- Le recrutement de médecins du travail, de médecins collaborateurs, d'infirmiers et d'ASST doit être poursuivi afin de former des équipes pluridisciplinaires complètes, avec un effectif de salariés suivis conforme au maximum défini dans la politique régionale d'agrément

- Le renforcement du pôle IPRP par le recrutement d'un profil de psycho-dynamicien du travail sera recherché
- Une formation au management devra être proposée aux médecins du travail pour les aider dans leur rôle d'animateur d'équipe et favoriser la culture du travail interdisciplinaire dans le service
- Les infirmiers d'entreprises doivent être intégrés au fonctionnement des équipes pluridisciplinaires ainsi que le préconise le rapport du groupe de travail régional sur la pluridisciplinarité
- Les fiches d'entreprises réalisées par les ASST doivent être systématiquement complétées par les médecins du travail, seuls habilités à les valider.

S'agissant du fonctionnement de la CMT, la circulation des informations entre les différents professionnels devra être optimisée afin d'instaurer du dialogue et de la confiance. Par ailleurs, la CMT ne doit pas outrepasser son rôle en empêchant notamment la tenue de réunions entre pairs.

Les actions du projet de service doivent être clairement construites au bénéfice des TPE.

Les fiches finalisées seront transmises à la Direccte dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

#### Article 4

La présente décision est accordée pour une durée de 5 ans, du 23 avril 2019 au 23 avril 2024.

Elle peut être retirée dans les conditions réglementaires en vigueur :

- o En cas de non-respect des dispositions des articles supra
- o si des infractions aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail sont constatées.

A Cesson-Sévigné, le 23 avril 2019

P/Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Bretagne,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable du Pôle Travail,

Barbara CHAZELLE



#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail - Direction Générale du Travail – Bureau des conditions de travail et de l'organisation de la prévention (CT1) – 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 3 contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex